

Arrêt

n° 269 211 du 1^{er} mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. KEUSTERS
Bampselaan 28
3500 HASSELT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 avril 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 mai 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me B. KEUSTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.
- 1.2. Le 6 août 2016, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 1.3. Le 23 octobre 2013, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 1.4. Le 25 octobre 2018, il a introduit une demande de carte de séjour sur la base de l'article 47/1 de la Loi, en qualité de membre de la famille à charge d'une ressortissante allemande établie en Belgique.
- 1.5. En date du 8 avril 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 25.10.2018, par :

Nom : El H.

Prénom(s) : M.

Nationalité : Maroc

Date de naissance : 18.01.1982

Lieu de naissance : M.

Numéro d'identification au Registre national : ...

Résidant / déclarant résider à : ...

est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 25.10.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [M.F.] (NN [...]), de nationalité allemande, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, des titres de séjour, des actes de naissance, un acte de mariage et des documents qui tendent à démontrer le caractère à charge.

L'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 précise que sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union « les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union. ».

Or, il n'est pas prouvé que le demandeur ait fait partie du ménage de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial (Madame [M. F.]) car aucun document n'a été produit à cet effet.

De plus, il n'est pas prouvé que le demandeur est à charge de Madame [M.] dans le pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes :

- *Le demandeur n'a pas prouvé qu'il n'avait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance car aucun document n'a été produit à cet effet ;*
- *Le demandeur est en défaut de démontrer de manière suffisante avoir bénéficié d'une aide financière ou matérielle du membre de famille rejoint pour subvenir à ses besoins essentiels : les envois d'argent produits ont été effectués en 2019 alors que le demandeur était en Belgique et les extraits de compte ainsi que le relevé de compte, les tickets, les preuves de paiement et le document « inscription appareil » concernent également la Belgique ;*
- *Le demandeur ne fournit pas la preuve que le ménage rejoint dispose de ressources suffisantes pour prendre en charge une personne supplémentaire puisqu'aucun document concernant la capacité financière de Madame [M.] n'a été produit ;*

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Cependant, l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur El [H.] et les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 25.10.2018 en qualité d'autre membre de famille d'une citoyenne européenne lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen libellé comme suit : « *Schending van artikelen 47/1 en 47/3 Vreemdelingenwet, artikel 52 van het koninklijk besluit van 8 oktober 1981 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en kennelijke appreciatiefout en schending van de formele en materiële motiveringsplicht, de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de formele motivering van de bestuurshandelingen, schending van het gelijkheidsbeginsel* » (Traduction libre : « *Violation des articles 47/1 et 47/3 de la loi des étrangers ; de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; erreur manifeste d'appreciation et violation de l'obligation de*

motivation formelle et matérielle ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe d'égalité »).

2.1.1. Après un rappel des prescrits de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ainsi que des articles 47/1 et 47/3 de la Loi, il estime que la partie défenderesse fait une interprétation incorrecte de la loi et de l'article 47/3 de la Loi.

Il affirme que la Loi dispose uniquement que le demandeur doit, soit être à charge du regroupant, soit faire partie de sa famille. Il estime qu'il n'est pas indiqué que le demandeur doit fournir la preuve de sa dépendance ou de son appartenance à la famille depuis le pays d'origine, en l'espèce le Maroc.

Il prétend que sa dépendance en Belgique à l'égard du membre de famille rejoint n'est pas contestée, ni le fait qu'il fait partie de sa famille en Belgique, de sorte qu'il remplit les conditions fixées à l'article 47/3 de la Loi.

Il soutient avoir suffisamment démontré qu'il est à charge de Madame [M.F.] bien avant l'introduction de sa demande de séjour il y a six mois. Il reproche ainsi à la partie défenderesse d'avoir interprété les conditions de la Loi d'une manière restrictive. Il considère que la partie défenderesse aurait dû demander des informations complémentaires ou lui demander de clarifier certains points concernant sa situation personnelle. Il relève que la partie défenderesse avait le temps pour prendre sa décision dans les six mois et lui reproche d'avoir attendu le dernier jour, soit le 8 avril 2019, pour le faire.

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen libellé comme suit: « *schending van het administratief rechtsbeginsel van de zorgvuldige voorbereiding van bestuurshandelingen, zorgvuldigheidsbeginsel en het redelijkheidsbeginsel* ». (Traduction libre : « violation du principe général de bonne administration, du principe de minutie et du principe du raisonnable »).

Il soutient que la partie défenderesse s'est montrée négligente et déraisonnable dans la mesure où elle n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause. Il estime que la partie défenderesse aurait dû demander des informations supplémentaires ou des éclaircissements.

Il reproche à la partie défenderesse d'avoir attendu six mois après l'introduction de la demande de séjour pour prendre sa décision et considérer que les documents produits ne pouvaient être pris en compte.

2.3. Le requérant prend un troisième moyen libellé comme suit: « *schending van het artikel 8 EVRM* ». (Traduction libre : « violation de l'article 8 de la CEDH »).

Il affirme qu'il a développé sa vie privée et familiale en Belgique où se trouve actuellement le centre de ses intérêts économiques et sociaux. Il fait valoir que le retour dans son pays d'origine lui causerait un préjudice irréparable, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse.

Il en conclut que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 47/1 de la Loi sur lequel se fonde l'acte attaqué est libellé comme suit :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ;

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ;

3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves ».

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 47/3, § 2, de la Loi dispose comme suit :

« Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit (sic) émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

3.3. Il résulte de ces deux dispositions que l'étranger qui sollicite, sur la base de l'article 47/1, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi, une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, non visé à l'article 40bis, § 2 de la Loi, doit démontrer qu'il remplit l'une des conditions légales suivantes :

- Soit fournir la preuve qu'il est à charge, dans le pays de provenance, du citoyen de l'Union qu'il rejoint ;
- Soit fournir la preuve qu'il fait partie, dans le pays de provenance, du ménage du citoyen de l'Union.

Il convient de préciser que les deux conditions visent des hypothèses distinctes. Elles ne sont pas cumulatives et doivent être présentes dans le pays de provenance ou d'origine, ainsi que les articles 47/1, alinéa 1^{er}, 2^o et 47/3, § 2, de la Loi l'indiquent clairement.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur les deux motifs suivants :

1° Le requérant n'a produit aucun document pour prouver qu'il aurait fait partie du ménage du citoyen de l'Union dans le pays d'origine ou de provenance.

2° Le requérant n'a pas prouvé qu'il était à charge du citoyen de l'Union dans le pays d'origine ou de provenance, dans la mesure où :

- Il n'a produit aucun document attestant qu'il n'avait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance ;

- Il n'a pas démontré de manière suffisante avoir bénéficié d'une aide financière ou matérielle du membre de famille rejoint pour subvenir à ses besoins essentiels. La partie défenderesse a constaté que les envois d'argent produits ont été effectués en 2019, alors que le requérant était en Belgique et les extraits de compte, ainsi que le relevé de compte, les tickets, les preuves de paiement et le document intitulé « inscription appareil », concernent tous également la Belgique ;

- Il n'a fourni aucun document pour prouver que le ménage du citoyen de l'Union rejoint dispose des ressources suffisantes pour prendre en charge une personne supplémentaire.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant, pour prouver qu'il était à charge de son beau-frère, a notamment produit les documents suivants : un passeport national ; une copie intégrale de l'acte de naissance ; une attestation de parenté de la commune de Midar au Maroc ; une facture d'achat d'un téléphone ; une preuve de paiement de la carte de transport belge Mobib ; des copies de documents de la société Western union relatifs à des transferts d'argent de l'Allemagne vers la Belgique ; des extraits de compte bancaire.

Or, la partie défenderesse considère que ces documents sont insuffisants pour démontrer que le requérant était à charge du membre de famille rejoint, dans son pays d'origine ou de provenance, dès lors que les envois d'argent produits ont été effectués en 2019, alors que le requérant était en Belgique et que les extraits de compte, ainsi que le relevé de compte, les tickets, les preuves de paiement et le document intitulé « inscription appareil », concernent tous également la Belgique.

Par ailleurs, la partie défenderesse observe que le requérant n'a produit aucun document pour prouver qu'il aurait fait partie du ménage du citoyen de l'Union dans le pays d'origine ou de provenance.

3.4. En termes de requête, le requérant conteste ces motifs et soutient que la partie défenderesse fait une interprétation incorrecte des articles 47/1 et 47/3 de la Loi, lesquels disposent uniquement que le demandeur doit, soit être à charge du regroupant, soit faire partie de sa famille. Il estime que ces dispositions n'indiquent pas que le demandeur doit

fournir la preuve de sa dépendance ou de son appartenance à la famille depuis le pays d'origine, en l'espèce le Maroc.

S'agissant plus particulièrement de l'application de la condition d'être « à charge », le Conseil rappelle que les articles 47/1 et 47/3 de la Loi ont été insérés par la loi du 19 mars 2014 transposant partiellement la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), a précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». La Cour a en effet jugé que « *l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 [du Conseil du 21 mai 1973] doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ludit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* ».

Le Conseil entend également rappeler l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne *Royaume-Uni c. Rahman et consorts*, du 5 septembre 2012, aff. C-83/11, lequel se prononce sur l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. La CJUE indique dans cet arrêt que la situation de dépendance économique requise doit exister, dans « *le pays de provenance* » du membre de la famille concerné, ce pays ne coïncidant donc pas avec « *l'État membre d'accueil* », « *et cela, à tout le moins* » au moment où il demande à « *rejoindre* » la personne « *dont il est à la charge* ».

Il s'ensuit que la condition d'être « à charge » du Citoyen de l'Union, telle que fixée à l'article 47/1, 2^e, de la Loi, doit être comprise pour l'étranger non visé à l'article 40bis, § 2 de la Loi et qui sollicite une carte de séjour en qualité de membre de la famille dudit citoyen, à la lumière de la jurisprudence précitée, dès lors que la volonté du législateur a été, par l'article 47/2 de la Loi, d'appliquer les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 de la Loi. Ainsi, la condition d'être « à charge » du regroupant fixée à l'article 47/1, 2^e, de la Loi doit donc être comprise comme impliquant le fait pour l'étranger d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, il appartenait donc au requérant de démontrer qu'il était, avant de venir en Belgique, à charge de la personne rejointe dans le pays de provenance ou d'origine, dans la mesure où il a introduit une demande de regroupement familial en qualité de membre de la famille d'une ressortissante allemande. Partant, le Conseil relève que l'argumentation du requérant procède d'une lecture erronée des articles 47/1 et 47/3 de la Loi.

Par ailleurs, s'agissant de la condition de « *faire partie du ménage du citoyen de l'Union dans le pays de provenance* », le Conseil rappelle que la notion d'appartenance au ménage du citoyen de l'Union dans le pays de provenance ou d'origine, lequel peut être un État tiers ou un État de l'Union d'où vient le membre de famille, suppose que le membre de famille concerné démontre qu'il y a résidé avec le citoyen de l'Union avant son arrivée en Belgique (Voir : Conclusions rendues par l'Avocat Général Y. Bot dans l'affaire Rahman, 27 mars 2012, CJUE affaire C-83/11, points 90 et 91).

En l'occurrence, force est de constater que le requérant n'a apporté aucun document pour prouver qu'il faisait partie du ménage de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dans le pays de provenance ou d'origine.

3.5. Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invité à produire des informations complémentaires et d'avoir attendu le dernier jour pour prendre la décision attaquée.

A cet égard, le Conseil considère que l'administration n'est pas tenue d'offrir à l'étranger, qui sollicite un droit de séjour dont les conditions lui sont connues puisqu'elles sont énoncées par la loi, une seconde chance d'exprimer son point de vue en plus de celle dont il a disposé en rédigeant sa demande. Si le requérant entendait, au-delà des éléments produits à la suite de sa demande de carte de séjour du 25 octobre 2018, se prévaloir d'éléments complémentaires au vu desquels il estimait pouvoir obtenir une carte de séjour conformément aux conditions fixées aux articles 47/1 et 47/3 de la Loi, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre en l'occurrence.

3.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que ledit article, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce

dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Le requérant n'est dès lors pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.7. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille vingt-deux,
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE